



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Rémunération des externes en médecine

Question écrite n° 9161

Texte de la question

M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser la rémunération perçue par les externes de médecine. Les étudiants en médecine reçoivent un salaire à hauteur de 260 euros bruts par mois en 4e année, 320 euros en 5e année et 390 euros en 6e année pour les heures réalisées à l'hôpital dans le cadre de leur formation universitaire. Bien que la rémunération des étudiants en médecine ait été revalorisée en 2020 dans le cadre du Ségur de la santé - de 130 euros à 260 euros pour un étudiant en 4e année de médecine par exemple - elle reste insuffisante au regard de leur investissement. Face à ce manque de reconnaissance et aux rémunérations inadéquates, de nombreux étudiants sont découragés et éprouvent d'importantes difficultés. L'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) révèle dans une étude qu'un étudiant sur quatre a déjà envisagé de mettre un terme à ses études pour des raisons financières. Il souhaite l'interroger sur ses intentions concernant une possible revalorisation de la rémunération des externes de médecine.

Texte de la réponse

Les étudiants hospitaliers de deuxième cycle exercent à hauteur d'un mi-temps en stage, à l'hôpital ou en ville, le reste du temps étant consacré à l'université. Des revalorisations salariales sont intervenues à la suite du Ségur de la santé, qui se sont inscrites dans une dynamique de reconnaissance globale de l'investissement et de l'apport de ces étudiants à l'activité hospitalière. Ainsi, le protocole d'accord signé le 16 juillet 2020 à l'issue du Ségur de la santé avec l'Association nationale des étudiants en médecine de France a permis de revaloriser dès le 1er septembre 2020 les émoluments des étudiants hospitaliers de 50 % pour les étudiants en 1ère année du deuxième cycle et de 40 % pour les étudiants de deuxième et troisième années. De surcroît, une indemnité forfaitaire d'hébergement de 150 euros bruts mensuelle a été créée pour les étudiants du 2ème cycle effectuant un stage en zone sous-dense, dès le 1er septembre 2020. Leurs émoluments étant indexés sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, les étudiants hospitaliers ont également bénéficié de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue le 1er juillet 2022 puis de 1,5 % le 1er juillet 2023. D'autres travaux importants ont été menés, s'agissant des conditions d'accueil en stage de ces étudiants, notamment des conditions matérielles. Une instruction a ainsi été diffusée aux établissements de santé, pour garantir la mise à disposition de chambres de garde en bon état, de tenues vestimentaires pour le service, d'outils informatiques adéquats et pour permettre aux étudiants de bénéficier d'une prestation de restauration à tarif préférentiel sur leur lieu de stage. Enfin, si les étudiants participent de façon importante à l'activité des hôpitaux, leur situation ne doit pas être comparée à celle de personnels diplômés en activité. Ils demeurent des étudiants, c'est-à-dire des personnels en formation.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Croizier](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9161

Rubrique : Médecine

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 juin 2023](#), page 5484

Réponse publiée au JO le : [28 novembre 2023](#), page 10731